PROCÉDURE CIVILE. ACTION EN CONTESTATION DE L'ÉTAT DE COLLOCATION. CRÉANCE DE DROIT DU TRAVAIL. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES. Employée engagée par contrat de travail passé au nom d'une société anonyme en réalité inexistante par le prétendu administrateur de celle-ci. Résiliation immédiate dudit contrat par ce dernier le 18 mars 1999. Poursuite de l'employée à concurrence de 20 000 francs, correspondant à deux mois de salaires impayés, au remboursement de divers frais et à une indemnité pour tort moral, frappée d'opposition totale. Mainlevée provisoire accordée à concurrence de 14 707 fr. 25 par prononcé du 22 juin 1999, définitif et exécutoire dès le 10 juillet 1999. Attestation de non-ouverture d'action en libération de dette requise de la Cour civile le 14 juillet 1999 et délivrée, «compte tenu des féries judiciaires[1]», le 23 août 1999. Requête de continuation de la poursuite, aboutissant à la faillite du prétendu administrateur le 9 novembre 1999. Créance de l'employée produite à concurrence de 14 707 fr. 25 plus intérêts et frais, soit au total 15 339 fr. 65. Collocation pour ce montant en 3e classe. Action en contestation de l'état de collocation ouverte par l'employée le 12 avril 2000 devant le juge de paix du cercle d'Yverdon, tendant à la collocation de sa créance en 1re classe. Transmission du dossier au Tribunal de prud'hommes d'Yverdon. Action admise par cette juridiction. Recours de la masse en faillite. Rejet du recours.

Art. 343 CO; 23, 219 al. 4 let. a et al. 5 ch. 3, 250 al. 2 LP; 41 al. 3 LVLP; 30 LTPr; 6 LJT; 457 CPC.

L'art. 250 al. 1er LP règle le for de l'action en contestation de l'état de collocation, mais non la détermination du juge compétent à raison de la matière, qui relève exclusivement du droit cantonal.

---

[1] Pour le calcul du délai d'ouverture d'action en libération de dette, les féries annuelles prévues par le droit cantonal (art. 39 al. 1er let. c CPC) n'entraient pas en considération. Elles ne se seraient au reste pas appliquées en matière du droit du travail (art. 40 CPC). En revanche, la fin du délai de l'art. 83 al. 2 LP calculé, conformément à la jurisprudence, dès la date où la décision de mainlevée est devenue définitive, tombait en l'espèce pendant les féries de l'art. 56 ch. 2 LP, ce qui entraînait sa prolongation jusqu'au troisième jour utile (art. 63 LP), en l'espèce le 4 août 1999.

Le droit fédéral n'exclut ni ne prescrit la compétence des prud'hommes en matière de contestation de l'état de collocation relative à une créance de droit du travail; le travailleur doit cependant bénéficier dans un tel cadre des garanties de procédure de l'art. 343 al. 2 à 4 CO, que la question porte le principe de la collocation ou sur la classe dans laquelle la créance doit être colloquée.

En droit vaudois, il n'y a pas de juridiction unique compétente en matière de l'état de collocation, mais l'art. 41 al. 3 LVLP renvoie aux règles de compétence ratione valoris de l'OJV.

Ce renvoi vaut aussi pour les compétences des tribunaux spécialisés réservés par l'OJV, de telle sorte qu'une action en contestation de l'état de collocation concernant une créance de droit du bail ou de droit du travail relève du Tribunal des baux, respectivement du Tribunal des prud'hommes du for de l'art. 250 al. 1er LP si la valeur litigieuse n'excède pas la compétence de cette juridiction.

Le délai d'un semestre de l'art. 219 al. 4 let. a LP est prolongé, en application de l'art. 219 al. 5 ch. 3 LP, non seulement pendant la durée d'un procès relatif à la créance, mais aussi pendant celle d'une procédure de mainlevée à son sujet.

Cette prolongation s'étend aussi à la période où le prononcé de mainlevée est devenu définitif et exécutoire mais où la continuation de la poursuite ne peut être requise faute de délivrance d'une attestation de non-ouverture d'action en libération de dette, pourvu que le créancier n'ait pas tardé à réclamer cette attestation.

Chambre des recours, Masse en faillite F. c. X. T.,
4 octobre 2000.

Extrait des considérants:

X. T. a ouvert action le 12 avril 2000 devant le juge de paix du cercle d'Yverdon et contesté l'état de collocation pour le motif que le dépassement du délai de l'art. 219 LP ne lui était pas imputable. Ce magistrat a transmis, le 17 avril 2000 dite requête au Tribunal de prud'hommes d'Yverdon.

La défenderesse Masse en faillite de F., par son administration, a conclu à libération. Elle a rappelé que le dividende probable pour la troisième classe était de 6%, qu'il n'y avait aucune production en première classe autre que celle litigieuse et a précisé que les actifs à disposition des créanciers consistaient en une part de copropriété sur un immeuble, où l'office des poursuites et faillites avait encaissé un montant de 22 849 fr. 05.

En droit, les premiers juges ont considéré qu'ils étaient compétents pour trancher le litige, car le conflit relevait du contrat de travail et avait une valeur litigieuse inférieure à 20 000 francs.

Ils ont admis, à défaut d'indication du prononcé de mainlevée – dont la motivation n'avait pas été demandée –, que le failli avait été tenu pour responsable de ses actes effectués sous le couvert d'une société anonyme inexistante, ce d'autant que ce dernier n'avait pas recouru contre le prononcé de mainlevée, ni ouvert action en libération de dette. De même la quotité de la créance litigieuse et son fondement sur un contrat de travail n'étaient pas contestés[2].

Les premiers juges ont considéré qu'il convenait d'apporter un tempérament à la rigueur du délai légal ouvrant le droit à la première classe de collocation et admis que celui-ci était prolongé du temps s'écoulant entre le dépôt de la requête de mainlevée et le moment où ce prononcé devient définitif et exécutoire et permet de requérir la continuation de la poursuite ou dès la réception de l'attestation de non-ouverture d'action en libération de dette, lorsque le créancier n'avait pas tardé à réclamer cette attestation.

---

[2] L'arrêt n'est guère disert au sujet du fondement de la responsabilité personnelle du failli pour le contrat qu'il avait conclu comme prétendu représentant d'une société inexistante. Le renvoi à la décision de mainlevée n'était en tout cas pas pertinent, car elle ne liait ni l'administration de la masse en faillite dans la procédure de collocation, ni le juge de la contestation de l'état de collocation. Peut-être les premiers juges ont-ils simplement admis que les parties avaient eu en réalité la volonté concordante de conclure un contrat liant le failli à titre personnel? A ce défaut, la responsabilité du prétendu administrateur était sans doute engagée, mais à quel titre? La question était décisive pour le sort de la prétention litigieuse, car une collocation en première classe ne pouvait être envisagée que si la créance contre le prétendu administrateur restait fondée sur le contrat de travail. Telle était probablement le cas dans le cadre d'une éventuelle responsabilité selon l'art. 645 al. 1er CO, car la responsabilité personnelle prévue par cette disposition est de nature contractuelle et oblige celui qui a agi à fournir la prestation promise comme s'il était partie à l'acte conclu, et non seulement à réparer le dommage existant de son invalidité (ATF 63 II 295, JdT 1938 I 169c. 2b; *Siegwart*, Zürcher Kommentar V, Die Aktiengesellschaft, n. 9 ad art. 645 CO). A supposer en revanche, comme le laisse entendre l'arrêt, qu'il n'y ait jamais eu en réalité aucune société en formation, la solution serait plus délicate: le prétendu administrateur répondrait selon l'art. 39 CO (ATF 51 II 212), voire selon les art. 41 ss CO, mais ces dispositions ne l'obligeraient, comme falsus procurator, qu'à verser des dommages-intérêts négatifs, voire des dommages-intérêts plus considérables selon l'art. 39 al. 2 CO, sans faire de lui personnellement une partie au contrat qu'il a signé en qualité de représentant. A notre avis, de tels dommages-intérêts ne pourraient dès lors bénéficier dans sa faillite du privilège prévu par l'art. 219 al. 4 let. a LP, sous réserve éventuellement d'une application particulièrement extensive de la théorie du contrat de fait (cf. art. 321 al. 3 CO, difficilement applicable cependant à l'hypothèse d'un contrat de travail nul en raison de l'inexistence juridique de l'employeur).

Dans le cas particulier, la demanderesse avait requis la mainlevée le 25 mai 1999 et obtenu l'attestation de non-ouverture d'action le 24 août 1999. Le délai de six mois devait en conséquence être prolongé de nonante-deux jours, le privilège de la première classe étant porté au 5 février inclus. Le salaire des mois de février et mars 1999, par 11 200 francs pour cinquante-neuf jours de travail, était ainsi couvert par le privilège à concurrence de cinquante-cinq jours, soit 10 440 fr. 65. Quant aux frais, les premiers juges ont présumé que ceux réclamés par la demanderesse avaient été engagés après le 5 février 1999 et qu'ils devaient en conséquence être colloqués en première classe, de même que les intérêts et les frais de poursuite.

En droit:

1. (La décision attaquée ayant été rendue avant le 1er octobre 2000, le recours n'est pas régi par les art. 46 à 52 LJT mais par les art. 68 ss LTPr.; dans ce cadre, l'art. 457 CPC s'applique par analogie.)

2. Il convient dans un premier temps, d'examiner la compétence des tribunaux de prud'hommes en matière de contestation de l'état de collocation s'agissant de créances fondées sur un contrat de travail. Cette question doit en effet être examinée d'office, même en deuxième instance, vu les art. 30 LTPr et 6 LJT (*Poudret/Wurzburger/Haldy*, Procédure civile vaudoise, 1996, n. 1 et 13 ad art. 57 CPC, pp. 128 et 139; JdT 1991 III 75)[3].

L'art. 250 al. 1er LP prescrit que l'action en contestation de l'état de collocation doit être ouverte devant le juge du for de la poursuite, la procédure accélérée étant applicable (art. 250 al. 3 LP). Cette disposition ne règle que la compétence à raison du lieu, la détermination du juge compétent à raison de la matière relevant du droit cantonal (art. 23 LP; ATF 100 III 35, JdT 1975 II 99; JdT 1995 III 16, c. 4;

---

[3] L'arrêt ne permet pas de savoir à quel titre le juge de paix initialement saisi par la demanderesse avait transmis le dossier au Tribunal de prud'hommes. A notre avis, il ne pouvait pas le faire en application de l'art. 46 LVLP, dont la portée se limite aux causes en procédure sommaire selon cette loi, alors qu'une action en contestation de l'état de collocation est soumise à la procédure accélérée (art. 250 al. 3 LP). Si cette transmission devait être comprise comme la conséquence d'un déclinatoire, prononcé le cas échéant d'office vu le caractère d'ordre public conféré aux compétences prud'homales par l'ancien art. 30 al. 1er LTPr., elle n'aurait pu être contestée que par un recours immédiat selon l'art. 60 CPC et, faute qu'elle l'ait été, l'autorité de recours ne pouvait plus entrer en matière sur un éventuel déclinatoire d'office (cf. JdT 1985 III 71; *Poudret/Haldy/Tappy*, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 444 CPC).

Gilliéron, Commentaire de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 7 ad art. 23 LP, p. 389 et réf.).

Le TF a toutefois admis que le juge désigné par l'art. 250 al. 1er LP était compétent pour statuer sur la contestation de l'état de collocation de créances fondées sur un brevet, et non pas l'instance unique prévue par la Loi fédérale sur les brevets d'invention. Il a considéré que l'art. 250 al. 1er LP fixait aussi la compétence à raison de la matière en ce sens que le tribunal compétent pour connaître des actions en contestation de l'état de collocation devait statuer sur toutes les contestations relatives à la collocation, quel que soit le fondement juridique des prétentions. En cas de conflit positif entre la juridiction compétente pour la question de la collocation et celle qui l'est relativement à la validité d'un brevet, c'est la première qui devait l'emporter, ce d'autant que l'art. 49 aLBI n'était pas impératif et qu'il n'était pas compatible avec les règles de la procédure de collocation d'adopter la solution contraire du seul fait que des exceptions tirées de la LBI étaient soulevées (ATF 71 III 192, c. 2, JdT 1946 II 116, spéc. pp. 121-122, cité par *Hierholzer*, in *Staehelin/Baer/Staehelin*, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, t. III, n. 47 ad art. 250 LP, p. 2337).

Il y a lieu de relever que cet arrêt confirmait une décision fribourgeoise faisant suite au dépôt simultané d'actions devant le juge de la collocation et celui des brevets, le droit cantonal désignant une autorité unique pour trancher toutes les contestations de l'état de collocation. En droit vaudois, l'art. 41 al. 3 LVLP renvoie aux règles de compétence à raison de la valeur litigieuse de l'OJV pour les domaines soumis par le droit fédéral à la procédure accélérée, à l'exception de cas qui n'entrent pas ici en ligne de compte. Il n'y a donc pas, en droit vaudois, d'autorité judiciaire unique pour statuer sur toutes les contestations de l'état de collocation résultant d'une faillite. La jurisprudence susmentionnée n'apparaît ainsi pas pertinente en droit vaudois.

Ainsi, l'art. 250 al. 1er LP n'exclut-il pas la compétence des tribunaux de prud'hommes en matière de contestation de l'état de collocation, qui, en droit vaudois, est de droit impératif (*Poudret/Wurzburger/Haldy*, op. cit. n. 139 ad art. 57 CPC, p. 139). La Cour de céans a d'ailleurs implicitement reconnu la compétence des tribunaux spécialisés dans ce domaine, en particulier celle du Tribunal des baux (Ch. rec., B. c. B., 5 janvier 1999[4]). On relèvera en outre

[4] Cf. aussi juge instructeur de la Cour civile, 19 décembre 1991, Cahiers du Bail 3/1992 p. 84.

que le travailleur doit bénéficier, dans le cadre de l'action en contestation de l'état de collocation, des garanties de procédure prévues à l'art. 343 al. 2 à 4 CO (*Rehbinder*, Berner Kommentar, n. 2 et 18 ad art. 343 CO, pp. 301 et 314; *Staehelin/Vischer*, Zürcher Kommentar, n. 10 ad art. 343 CO, p. A 826 et les réf.). Il n'y a pas lieu de distinguer entre la contestation qui porte sur la question du principe de la collocation et celle qui porte sur le rang de celle-ci. En effet, des questions de droit matériel, en particulier celle de la naissance de la créance, doivent également être tranchées dans l'examen de la seconde.

Le Tribunal de prud'hommes d'Yverdon était donc compétent dès lors que la valeur litigieuse ne dépassait pas 20 000 francs.

3. Le recourant soutient que la présente espèce n'entre pas dans les cas de suspension du délai de privilège de la première classe et conteste l'application par analogie de l'art. 88 al. 2 LP effectuée par les premiers juges. En effet, selon elle, on ne se trouve pas dans un cas où le créancier se voit paralysé dans l'avancement de la continuation de la poursuite.

Selon l'art. 219 al. 4 let. a LP, sont colloquées en première classe les créances que le travailleur peut faire valoir en vertu du contrat de travail et qui sont nées pendant le semestre précédant l'ouverture de la faillite. L'al. 5 ch. 3 de cette disposition précise que n'est pas comptée dans ce délai la durée d'un procès relatif à la créance.

Si la procédure de poursuite ne constitue pas un motif d'interruption de délai, faute d'une mention expresse comme à l'art. 288a LP, la doctrine admet que la procédure de mainlevée est un procès au sens de cette disposition. Celle-ci tend en effet à éviter que le débiteur puisse faire perdre son privilège au créancier en gagnant du temps. Il convient en outre de ne pas prétériter ce dernier lorsqu'il choisit la voie simplifiée de la poursuite et n'ouvre pas directement action au fond (*Peter*, in *Staehelin/Bauer/Staehelin*, op. cit., t. II, n. 70 ad art. 219 LP, p. 2082; *Walder/Kull/Kottmann*, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, t. II, n. 51 ad art. 219 LP, p. 318). Ainsi, ne compte pas le délai qui sépare la date de l'introduction de la requête de mainlevée et celle de l'entrée en force du jugement de dernière instance ou l'échéance du délai de recours, lorsque la mainlevée n'est pas attaquée (*Peter*, loc. cit.). Vu le but de cette disposition, il convient en outre d'admettre, avec les premiers juges, qu'il faut y rajouter la période durant laquelle le créancier ne peut obtenir la continuation de la poursuite, faute de possession d'une attestation de non-ouverture d'action. En effet, la solution contraire

désavantagerait le créancier au bénéfice d'un prononcé de mainlevée par rapport à celui qui ne l'aurait pas obtenu, ce dernier pouvant interrompre le délai en ouvrant immédiatement action au fond.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que la période courant du 25 mai 1999, date du dépôt de la requête de mainlevée, au 24 août 1999, moment de la réception de l'attestation de non-ouverture d'action, ne comptait pas dans la computation du délai de l'art. 219 al. 4 let. a LP. Au surplus, leurs calculs apparaissent convaincants et peuvent être confirmés par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

4. En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé.

PROCÉDURE CIVILE. PÉREMPTION D'INSTANCE. ABSENCE D'ALLOCATION DE DÉPENS. Parties en procès depuis octobre 1995 devant la Cour civile du Tribunal cantonal, la demanderesse réclamant notamment 5 840 548 US$ en capital, en se fondant sur différents prêts souscrits par la défenderesse, soit personnellement, soit comme associée d'une société d'investissement. Suspension de cause convenue pour trois mois le 29 janvier 1999, puis reconduite par les parties jusqu'au 30 septembre 1999. Absence de requête de reprise de cause dans les six mois suivant cette date. Demanderesse requérant le 10 avril 2000 que la péremption d'instance soit constatée. Déterminations de la défenderesse ne s'y opposant pas mais concluant à l'allocation de dépens. Prononcé du juge instructeur du 7 juin 2000 ordonnant que la cause soit rayée du rôle et considérant qu'il n'y avait pas lieu à l'allocation de dépens. Recours de la défenderesse jugé recevable mais rejeté.

Art. 92, 94, 125 CPC.

Une décision constatant la péremption d'instance est un jugement principal susceptible de recours en nullité ou en réforme.

Pour rendre une telle décision, il n'est pas nécessaire de tenir une audience particulière, le droit d'être entendu des parties étant suffisamment respecté si le juge interpelle celles-ci avant de constater la péremption en leur donnant la possibilité de se déterminer par écrit.